

**Objet : Projet de règlement grand-ducal**

- **portant fixation des conditions et modalités de consultation et de délivrance de la documentation cadastrale, topographique, cartographique et géodésique gérée par l'administration du cadastre et de la topographie et**
- **portant fixation du tarif des taxes 6 percevoir au profit de l'Etat pour les travaux de bureau et de terrain exécutés par l'administration du cadastre et de la topographie. (5057PMR)**

*Saisine : Ministre des Finances  
(5 avril 2018)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent projet de règlement grand-ducal (ci-après, le « Projet ») a pour objet d'actualiser (i) les modalités de consultation et de délivrance de la documentation cadastrale au sens large et (ii) les tarifs et barèmes y afférant.

Le Projet trouve sa base légale dans une série de lois clairement énumérées en début de Projet.

La Chambre de Commerce accueille très favorablement le Projet pour différentes raisons.

D'une part, le Projet vient largement corriger une situation de concurrence du service public vis-à-vis du secteur privé, les barèmes appliqués pour les agents de l'administration se rapprochant désormais de ceux appliqués par leurs homologues privés<sup>1</sup>. La Chambre de Commerce se permet toutefois d'émettre une recommandation afin d'améliorer encore cet effort de mise sur pied d'égalité. S'agissant des travaux prévus à l'article 25 du Projet, seule une taxe initiale de 50 euros semble être appliquée par l'Administration du Cadastre et de la Topographie. Or, les frais de production de documentation engagés par les agents privés pour les mêmes travaux dépassent très souvent ce montant forfaitaire. Afin de corriger cet aspect, la Chambre de Commerce propose que le même montant, i.e. un montant forfaitaire, soit appliqué pour les documents transmis par l'administration aux géomètres officiels du secteur privé.

D'autre part, le Projet représente une belle illustration de la mise en œuvre de la directive 2003/98/CE<sup>2</sup> qui vise à fixer un ensemble minimal de règles concernant la réutilisation et les moyens pratiques destinés à faciliter la réutilisation de documents existants détenus par des organismes publics. L'élaboration de ce Projet a nécessité une collaboration importante entre différentes parties prenantes, en ce compris le secteur privé, en vue d'une efficacité accrue de l'exploitation de l'information disponible, ce que la Chambre de Commerce salue. De surcroît, nombre de documents électroniques seront accessibles gratuitement, le coût de mise en place

---

<sup>1</sup> La Chambre de Commerce aurait aimé que la grille tarifaire de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils à laquelle il est fait référence dans l'exposé des motifs soit annexée au Projet car elle n'est pas en mesure de vérifier cette information.

<sup>2</sup> Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la réutilisation des informations du secteur public, mieux connue en anglais sous « *Public Sector Information Directive* ».

des programmes informatiques étant amorti depuis lors. Le Projet participe donc de l'effort de digitalisation de l'économie, dans l'esprit de la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

PMR/DJI